



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-019  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-027 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**Vu** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 232-0001 du 20 août 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-09-16245 du 05 septembre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usagers de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

**Considérant** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**Considérant** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

**Considérant** que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-018 du 05 septembre 2025.

## ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Alerte renforcée
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Alerte Renforcée
Secteur Orbier et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Sans objet
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Vigilance
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Crise
Bassin versant du Thoré	Alerte

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

**Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :**

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

#### **4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn**

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Thoré placée en Alerte par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

#### **4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège**

S'agissant des zones d'alerte de la Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

#### **Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction**

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'Alerte Renforcée.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 50 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'Alerte Renforcée selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 6.

### **ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE**

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 10 du présent arrêté.

#### **6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet du Tarn**

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant du Sor placée en Crise par le Préfet du Tarn et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

#### **6.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne**

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : DÉROGATIONS**

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2025.** En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

### **11.1 – Sanctions administratives**

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **11.2 – Sanctions pénales**

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

**Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.**

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

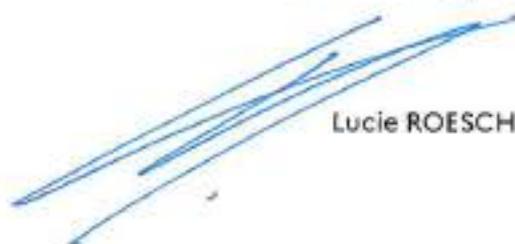
## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 19 SEP. 2025

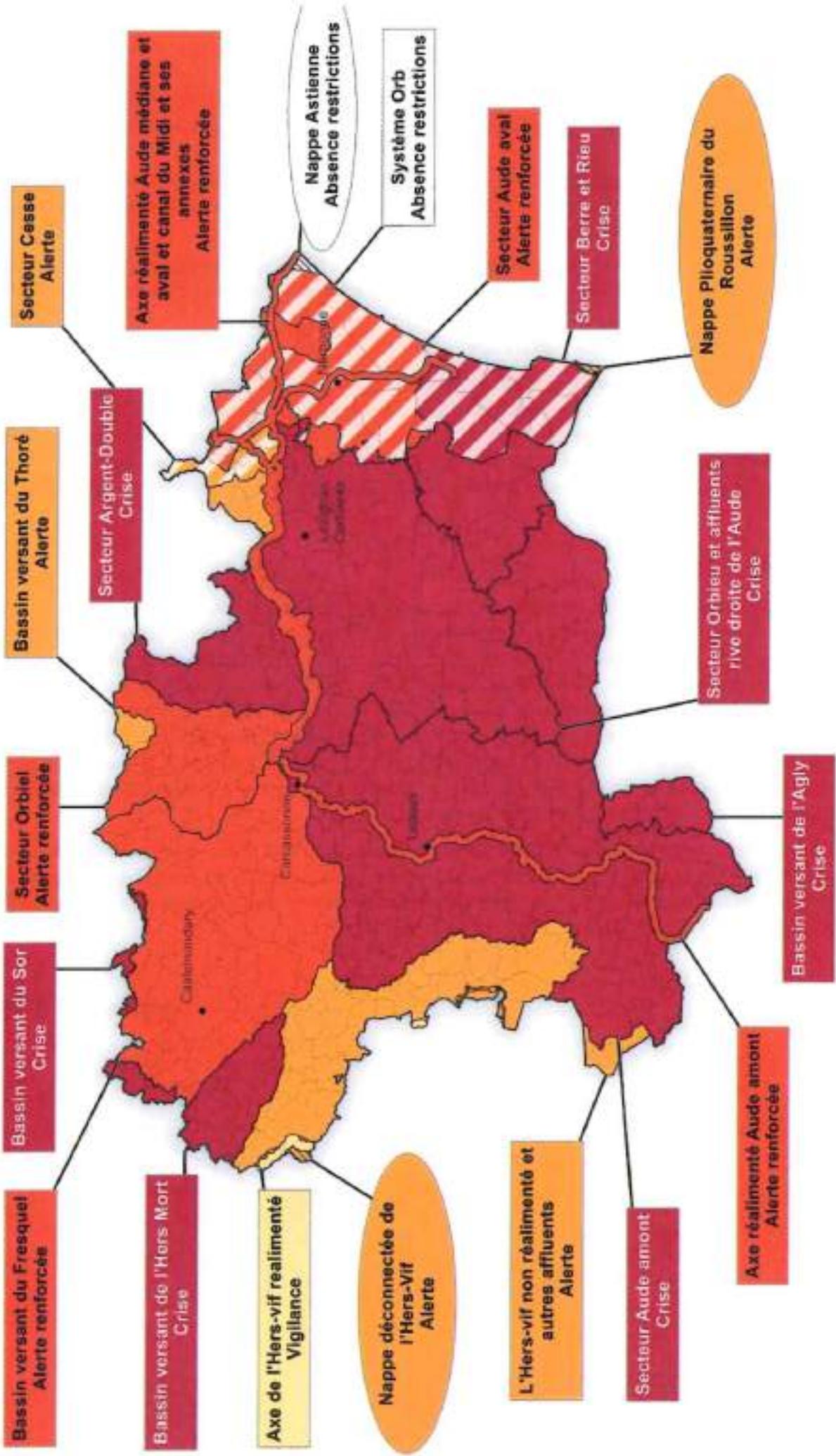
La secrétaire générale,

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes.

Lucie ROESCH

# ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance**

<b>Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)</b>
Belpech Molandier Trézières

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte**

**Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Leucate

**Secteur du Thoré (pilotage Tarn)**

Castan  
 Labastide-Esparbairénque  
 Pradelles-Cabardès

**Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté y compris Vixièze (pilotage Ariège)**

Belcaire  
 Belpèch  
 Belvis  
 Bourgeole  
 Cahuzac  
 Camurac  
 Cazalrenoux  
 Chalabre  
 Comus  
 Corbières  
 Coudons  
 Courtauly  
 Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard  
 Belengard  
 Espezel  
 Fanjeaux  
 Fenouillet-du-Razès  
 Fonters-du-Razès  
 Gaja-la-Selve  
 Generville  
 Hounoux

La Bezole  
 La Cassaigne  
 La Courtète  
 La Louvière  
 Lafage  
 Laurac  
 Lignairolles  
 Mayreville  
 Mézerville  
 Molandier  
 Monthaut  
 Montjardin  
 Montlaur  
 Nébias  
 Niort-de-Sault  
 Orsans  
 Pech-Luna  
 Pécharic-et-le-Py  
 Peyrefitte sur-l'Hers  
 Peyrefitte-du-Razès  
 Plaigne

Plavilla  
 Pomy  
 Puivert  
 Ribouisse  
 Rivel  
 Roquefeuil  
 Saint-Amans  
 Saint-Benoit  
 Saint-Gaudéric  
 Saint-Julien-de-Briola  
 Saint-Sernin  
 Saint-Sernin  
 Sainte-Camelle  
 Sainte-Colombe-sur-l'Hers  
 Signalens  
 Sonnac-sur-l'Hers  
 Tréziers  
 Val de Lambronne  
 Villautou  
 Villefort

**ANNEXE 3 (suite) :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte**

<b>Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)</b>
Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

<b>Secteur Cesse et affluents de l'Aude</b>		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

**ANNEXE 4 :**

**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée**

<b>Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)</b>		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourozelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

<b>Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)</b>		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Néviau	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

<b>Secteur Orbiel et affluents de l'Aude</b>		
Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarsel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

**ANNEXE 4 (suite) :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée**

<b>Axe réalimenté de l'Aude Amont</b>		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espérasa	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

<b>Bassin versant du Fresquel</b>		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Farjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesisclé
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Pugnier	

**ANNEXE 5 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Crise**

<b>Secteur Argent Double et affluents de l'Aude</b>		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervoises	Homps	Rieux-Minervoises
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervoises	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarszel-Cabardès
Caunes-Minervoises	Peyriac-Minervoises	Villeneuve-Minervoises

<b>Secteur Berre et Rieu</b>		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villeroige-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

<b>Secteur Orbieu et affluents de l'Aude</b>		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montségret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevielle
Escales	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villeroige-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Néviau	Villetritouls
Floure	Ornaisons	

**ANNEXE 5 (suite) :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Crise**

<b>Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)</b>		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espéraz	Palaja
Alairac	Espezet	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villeregran
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Touzeilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarsel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

**ANNEXE 5 (suite) :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Crise**

<b>Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)</b>		
<b>Secteur Agly et Boulzane</b>	<b>Secteur Verdoble</b>	
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

<b>Secteur du Sor (pilotage Tarn)</b>
La Pomarède Labécède-Lauragais Les Brunels Saissac Villemagne

<b>Secteur de l'Hers Mort (pilotage Haute-Garonne)</b>		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Comptal

**ANNEXE 6 :**  
**Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau**  
**dans le Canal du Midi et Canal de Jonction**

**Semaine paire**

<b>Jour</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
<b>Rive droite</b>	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
<b>Rive gauche</b>	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit

**Semaine impaire**

<b>Jour</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
<b>Rive droite</b>	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
<b>Rive gauche</b>	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7 (1/2) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte du Bassin versant du Sor et du Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Usagers		Ressource concernée		Vigilance		Cibles				
Usages		Partageage		Alerte		Cibles				
P	B	C	A	Alerte		Cibles				
<p><b>1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux</b></p>										
P	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Information de l'OUIC ou de la chambre d'agriculture de la Loterie</p> <p>Toute mesure d'interdiction proposée par l'OUIC ou la chambre d'agriculture de la Loterie</p>	<p>Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté certains secteurs où les toits d'eau sont déjà organisés sur un autre plan de temps, sans passer sous le seuil de 24% de temps ou de débits de prélèvement)</p> <p>Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les toits d'eau sont déjà organisés sur un autre plan de temps, sans passer sous le seuil de 24% de temps ou de débits de prélèvement)</p> <p>Interdiction des prélèvements agricoles</p> <p>Seul adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'Article cadre (cf article 18)</p> <p>Toute mesure d'interdiction proposée par l'OUIC</p>	<p>Interdiction de 30 % en volume de temps (de 13h00 à 20h00)</p> <p>Pour les ADA et évènements collectifs : réduction de 50 % en débit (cf article 18)</p> <p>Pour les cas particuliers de marouflage de fertigation et de systèmes d'irrigation localisés (gouttes à goute, micro-aspiration) :</p> <p>En temps (cf article 17)</p> <p>Pour les toits d'eau organisés : 30 % en débit (hors d'eau organisé)</p>	<p>Interdiction de 30 % en volume de temps (de 09h00 à 20h00)</p> <p>Pour les ADA et évènements collectifs : réduction de 50 % en débit (cf article 18)</p> <p>Pour les cas particuliers de marouflage de fertigation et de systèmes d'irrigation localisés (gouttes à goute, micro-aspiration) :</p> <p>En temps (cf article 17)</p> <p>Pour les toits d'eau organisés : 50 % en débit</p>	<p>Toute mesure d'interdiction proposée par l'OUIC</p> <p>Interdiction de 30h00 à 20h00</p>	<p>Interdiction de 30h00 à 20h00</p> <p>Interdiction totale</p> <p>Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 3h00 à 20h00 et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h00 à 09h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable.</p>	
X	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Information via communiqué de presse</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction totale</p> <p>Sauf pour les toits de sport d'eau national ou international : interdiction de 3h00 à 20h00 arrosage limité de 20h00 à 09h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Interdiction totale</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>
X	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Information via communiqué de presse</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction d'arroser les toits de golf en 3h00 à 20h00</p> <p>Interdiction de la consommation recommandée d'eau de 30 %</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>
X	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Information via communiqué de presse</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>	<p>Interdiction de 13h00 à 20h00</p> <p>Un régime de prélèvement devra être rempli préalablement pendant la période d'usage</p>
<p><b>2 - Lavage et nettoyage</b></p>										
P	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction totale</p> <p>Sauf réemploi sanitaire</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>
X	X	X	X	<p>Information via communiqué de presse</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction</p> <p>Sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf réutilisation)</p> <p>Alfichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur</p>	<p>Interdiction totale</p> <p>Sauf réemploi sanitaire</p>



ANNEXE 8 (1/3) :

Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de la

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Usages		Vigilance		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
P L S C A		Série		Série renforcée	
1 - Irrigation agricole et arrosage					
1.A	• Irrigation agricole des cultures "à haut prélevement" à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource et situées en cascade d'étiage, ou dérivations spécifiques dans la plaine de répartition (table)	Information via communication de presse Information de l'OUIC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent Cautions et usages d'anticipation: Interdiction 3 jours / semaine des prélèvements agricoles pour l'eau en arrosage Mesures d'anticipation: Interdiction des prélèvements agricoles de 0h à 20h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent Cautions et usages d'anticipation: Interdiction 3 jours / semaine des prélèvements agricoles pour l'eau en arrosage Mesures d'anticipation: Interdiction des prélèvements agricoles de 0h à 20h	Interdiction des prélèvements
2.A	• Irrigation agricole des cultures en "marottage", papillotes, tuyaux giclets et arrosateurs en goutte-à-goutte et micro-aspiration	Information via communication de presse	Interdiction tous les jours de 18h à 20h, sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le bannage de (journées) glaciaires, les semis et repiquages	Interdiction tous les jours de 18h à 20h et de 20h à 0h, sauf exceptions prévues à l'article 4 concernant le bannage de (journées) glaciaires, les semis et repiquages	Interdiction des prélèvements
3.A	• Arrosage des jardins potagers (y compris semi-non-agricoles)	Information via communication de presse	Interdiction de 18h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 0h à 20h et de 20h à 0h	Interdiction des prélèvements
4.A	• Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf, particuliers	Information via communication de presse	Arrosage possible de 20h à 0h uniquement du lundi au mardi, sur mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du dimanche de dimanche	Interdiction totale	Interdiction des prélèvements
5.A	• Arrosage des plantations d'arbres de moins de 2 ans, "hors jardins potagers"	Information via communication de presse	Interdiction de 0h00 à 20h00	Interdiction de 0h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 euros par semaine (le lundi, le mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de période d'exception totale	Interdiction des prélèvements
6.A	• Arrosage des terrains de sport (y compris sites d'école) éboulis, centres de données, hippodromes, terrains miniers (circuits VTT)	Information via communication de presse	Interdiction de 0h00 à 20h00 Interdiction de 0h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 0h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi Interdiction totale depuis le samedi et le dimanche et le vendredi le samedi	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport (y compris sites d'école) éboulis, centres de données, hippodromes, terrains miniers (circuits VTT) et arrosage possible 2 fois par semaine (le lundi, le mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de période d'exception totale	Interdiction des prélèvements
7.A	• Arrosage des golf, (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communication de presse	Réduction de la consommation secondaire d'eau de 30% Un registre de prélevement devra être rempli quotidiennement pendant la période d'étiage	Interdiction d'apporter les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation secondaire d'eau de 50% Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
2 - Lavage et nettoyage					
8.LAV	• Lavage de véhicules et engins agricoles par des professionnels	Information via communication de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Le lavage de véhicules, agricole ou non, est autorisé. Ou être un système de recyclage de l'eau (eau réutilisée sur place)	Interdiction Le lavage de véhicules agricole est autorisé. Ou être un système de recyclage de l'eau (eau réutilisée sur place)	Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
9.LAV	• Lavage de véhicules et engins agricoles (hors des professionnels)	Information via communication de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
10.LAV	• Nettoyage des piscines, tobacacs, travaux, voiries et autres usages récréatifs	Information via communication de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
3 - Loisirs					
11.LD	• Remplissage de piscines familiales	Information via communication de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
12.LD	• Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communication de presse	Interdiction totale sauf pour les piscines autorisées à la validation de l'ARS	Interdiction totale	Interdiction totale
13.LD	• Vidange de piscines	Information via communication de presse	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale



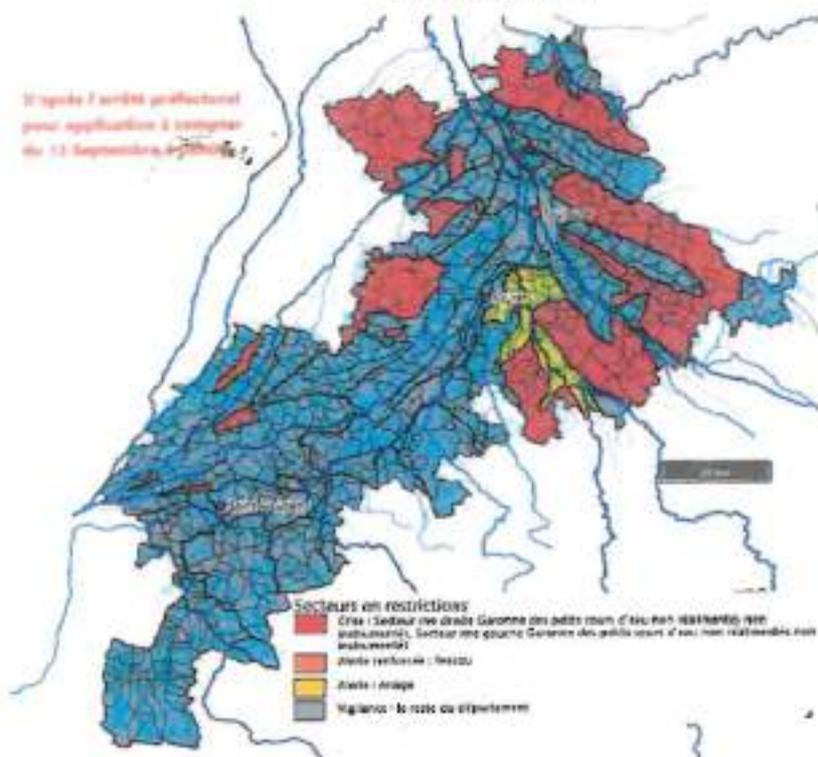


**ANNEXE 9 (1/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)**

 **PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
10000  
31000  
31200

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

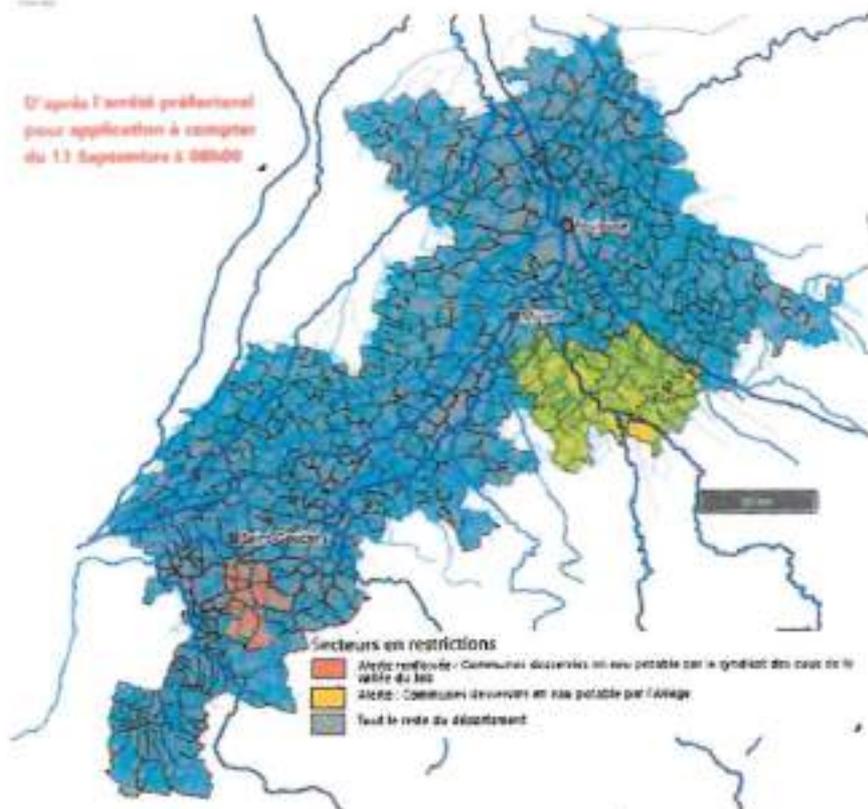
Il s'agit d'un arrêté préfectoral pour application à compter du 13 Septembre à 08h00



 **PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
10000  
31000  
31200

Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

Il s'agit d'un arrêté préfectoral pour application à compter du 13 Septembre à 08h00



## ANNEXE 9 (2/2) : Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilote Haute-Garonne)



### Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages d'irrigation agricole réalisés à partir de prélèvements directs dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement

#### Quels usages et usages sont concernés par les restrictions ?

Tous les usages d'irrigation agricole dans en particulier les prélèvements autorisés dans le cadre du plan annuel de répartition.

#### Ne sont pas concernés :

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'alimentation des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

#### Quand s'appliquent les restrictions ?

En CRISE, aucun prélèvement n'est autorisé (à culture dérogatoire cf. règle article 25)

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE, les prélèvements sont interdits 27 jours par semaine sur les semaines suivantes :

- Les 6 semaines du lundi 04 au mardi 05, du mercredi 05 au jeudi 06, du vendredi 06 au samedi 07 et le dimanche de 08 à 20h

Pour les secteurs en ALERTE, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaine sur les semaines suivantes :

- Les 2 semaines du mardi 05 au mercredi 06 et du dimanche 08 au lundi 09

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction lésée :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 20h à 4h)
- Seuil de crise : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 20h à 4h)



### Les mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne

#### Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'obtention d'eau potable (faits par les services responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de répartition d'eau de pluie ou de fontaines ou autres sources imperméabilisées
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie)
- les prélèvements pour l'alimentation des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles

#### Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En zones renforcées, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 08 à 20 h
- L'arrosage des pelouses des hôtels, lieux de justice d'agrement, des espaces verts est interdit
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 08 à 20h
- Le lavage de véhicules et autres véhicules privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, canots et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le nettoyage de surfaces fermées est interdit sauf remise à niveau et premier nettoyage à la fin de l'été avant les prochaines restrictions
- L'arrosage des fontaines publiques et privées d'agrement est interdit sauf arrosage

En zones en restriction lésée les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13 h à 20 h
- L'arrosage des pelouses des hôtels, lieux de justice d'agrement, des espaces verts est interdit de 8 à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et autres véhicules privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, terrasses, trottoirs, canots et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le nettoyage de surfaces fermées est interdit sauf remise à niveau et premier nettoyage à la fin de l'été avant les prochaines restrictions
- L'arrosage des fontaines publiques et privées d'agrement est interdit sauf arrosage





4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif par l'article du 3 juillet 2014 ou de l'arrêté préfectoral de DCE/PC et est plus contraignant.
X	X	X	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département en la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou impossibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
X	X	X	Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les schémas techniques et réglementaires doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le régime de prélèvement réglementaire devra être respecté immédiatement.
X	X	X	L'éclairage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, lacs, rivières et retenues)	oui	sans objet	Intervention totale à l'exception : - des vannes commandées les dispositifs de franchissement passives (vannes à peson), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (vannes nécessaires pour le maintien des installations), au respect de la consigne de sécurité ou à la réalisation d'un arrêt à l'arrêt, au maintien d'éclairage et à l'alimentation des installations, - des ouvrages participant au soutien d'écluse ou lors de réglage de débit ou le titre de concession le prévoit.
X	X	X	Ramassage des piers d'eau ou/et retenues destinées à l'eau potable et usines	oui	oui	Intervention totale
X	X	X	Centrales agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et/ou destinés à la navigation fluviale ou à l'agriculture	oui	oui	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'ASP et aux ouvrages participant au soutien d'écluse ou lors de réglage de débit, le titre de concession le précise.
X	X	X	Centrales agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères et/ou destinés à la navigation fluviale ou à l'agriculture	oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'usage tel que défini dans l'arrêté cadre sécurité, <b>Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 13 heures en situation d'arrêt.</b>

5 - Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	Usage de piers d'eau de tout nature vers le réseau hydraulique	oui	sans objet	Intervention totale sur autorisation administrative
X	X	X	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Intervention totale et report des travaux sur accord préalable de la DDTM de l'Aude, par les cas suivants : - situation d'urgence ; - retour de service public ; - cas d'une restauration, renouvellement d'un cours d'eau.
X	X	X	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Intervention totale sauf autorisation administrative
X	X	X	Interventions destinées au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition des plans d'actions émissives dans le département de l'Aude
X	X	X	Station d'épuration	oui	sans objet	Toutes les interventions indépendantes sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.

